

Arrêté fédéral
concernant la participation de la Suisse
à l'accélérateur de 300 GeV (SUPERCERN)
de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire

424.6

du 10 juin 1971

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les articles 8 et 85, chiffre 5, de la constitution fédérale¹⁾;
vu le message du Conseil fédéral du 28 avril 1971²⁾,
arrête:

Article premier

La participation de la Suisse à l'accélérateur de 300 GeV (SUPERCERN) de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire est approuvée.

Art. 2

Le présent arrêté est soumis aux dispositions de l'article 89, 4^e alinéa, de la constitution fédérale¹⁾ concernant le référendum en matière de traités internationaux.

Date de l'entrée en vigueur: 1^{er} octobre 1971³⁾

RO 1972 208

1) RS 101

2) FF 1971 I 937

3) ACF du 23 nov. 1971 (RO 1972 209)

